

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Politique opérationnelle pour l'extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs

Politique opérationnelle

Toute extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs pourrait être assujettie à un agrément d'exploitation accordé en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*.

Définitions

Préparation des agrégats : concassage, tamisage, triage ou lavage de la roche consolidée.

Explosion aux fins de construction : extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs dont le but premier est de construire des réseaux d'infrastructure ou des ménagements résidentiels, commerciaux et industriels sans aucune préparation d'agrégats.

Carrière : extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs comprenant la préparation d'agrégats mais n'étant pas considérée comme une explosion aux fins de construction.

Carrière en bordure de route : site à l'intérieur ou juste à côté d'une emprise routière à partir duquel est extraite de la roche consolidée à l'aide d'explosifs, uniquement à des fins de construction d'une chaussée.

Demande

Toute personne qui envisage de faire l'extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs doit communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick le plus près.

Toutes les demandes d'extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs seront examinées par l'ingénieur régional afin de déterminer si un agrément d'exploitation s'avère nécessaire.

Nota : Si la préparation d'agrégats entraîne un déversement direct dans un cours d'eau, il faudra obtenir un agrément d'exploitation conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Exemptions

Une carrière en bordure de route ou l'extraction à l'aide d'explosifs aux fins de construction ne requiert pas l'obtention d'un agrément d'exploitation ni l'examen du Ministère. Pour toute question ayant trait à la nature de l'explosion, il faut communiquer avec le bureau régional pour obtenir des précisions.

Demandes de renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick le plus près.